



## Arrêt

**n° 199 306 du 7 février 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR  
Rue Lieutenant Lozet 3/1  
6840 NEUFCHÂTEAU**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique myombé, de religion catholique et originaire de Kinshasa. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'aucune association. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous étiez musicien et vous résidiez dans la commune de Bandalungwa à Kinshasa. Vous êtes l'un des fondateurs du groupe « [W. M..] », avec lequel vous êtes parti en tournée internationale dans les années*

1990, jusqu'à sa scission en 1997. À cette date, vous avez rejoint la branche « [W. M.] [...] » avec, entre autres, le dénommé [W.].

En 2006, vous avez accepté de participer à la campagne électorale de Joseph Kabila dans le Bas-Congo, pour le second tour des élections présidentielles, en échange d'argent. Par après, il vous a été impossible de vous rendre en Europe pour votre travail et de gagner votre vie, parce que la diaspora congolaise vous en voulait d'avoir soutenu ce candidat. Vous avez demandé aux poids lourds du gouvernement d'essayer de vous venir en aide pour faciliter l'exercice de votre métier, mais ils n'ont rien fait.

Fin 2010, [F. K.] (le président de la ligue des jeunes du PPRD, le parti au pouvoir) vous a proposé de battre campagne pour le compte du président Kabila lors des élections de 2011. Vous avez refusé, arguant que vous ne pourriez de nouveau plus vivre de votre métier. Trois semaines plus tard, vous avez été convoqué à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). On vous a une nouvelle fois proposé de participer à la campagne, mais vous avez refusé. Quelques semaines plus tard, vos concerts ont été annulés sans raison valable. Vous êtes devenu indésirable sur les plateaux de télévision, et vous avez subi de nombreuses pressions.

En 2013, votre producteur vous a proposé de venir travailler en Europe ; vous avez accepté puisque vous n'aviez pas participé à l'élection de Kabila. En juillet 2013, votre producteur vous a obtenu un passeport auprès de l'ambassade d'Italie. Vous êtes arrivé en Europe le 2 août 2013. Vous vous êtes produit en Italie, en France, en Suisse et en Belgique. Au cours de votre séjour en Belgique, vous avez été enregistré à votre insu alors que vous exprimiez des propos hostiles au président Kabila. Le 5 septembre 2013, vous êtes rentré en RDC et, à votre arrivée à l'aéroport de N'djili, vous avez été arrêté par la DGM, qui vous a questionné pendant plusieurs heures avant de vous confisquer votre passeport, puis vous a relâché. Les mois suivants, vous avez subi de nombreuses intimidations (effraction, agression devant vos enfants, perturbations lors de vos répétitions).

Le 26 septembre 2014, vous avez envoyé votre chauffeur pour récupérer vos filles. Il vous a ensuite appelé pour vous dire qu'il avait été attaqué par des policiers et que ceux-ci avaient arrêté votre batteur [G.]. Vous vous êtes réfugié chez une tante dans la commune de Matété. Trois jours plus tard, votre batteur a été libéré. Il vous a expliqué qu'on l'avait torturé et que la police vous recherchait activement. Vous avez appris que le gouverneur de la ville et le général [K.] étaient derrière cette affaire. Vous avez alors pris la décision de quitter le pays. Le 24 novembre 2014, vous avez rejoint la Belgique.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et éliminé par le régime, qui vous accuse d'avoir critiqué le président Kabila quand vous étiez en Belgique en 2013, et qui vous reproche d'avoir refusé de participer à la campagne électorale de 2011 pour le compte du président Kabila.

À l'appui de votre demande, vous présentez votre carte nationale d'artiste, votre carte d'électeur, une copie d'une plainte déposée par votre épouse, une attestation médicale, un témoignage rédigé par votre beau-frère, des liens Internet renvoyant à certains de vos clips musicaux, trois mandats de comparution ainsi qu'une lettre de votre épouse.

## **B. Motivation**

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Commissariat général relève que les premiers problèmes que vous invoquez, à savoir le fait que vous auriez rencontré des ennuis avec les autorités congolaises suite à votre refus allégué de faire campagne pour Joseph Kabila en 2011, ne sont nullement établis, tant vos déclarations à ce sujet manquent de consistance et de précision. Interrogé sur cette question lors de votre première audition, vous commencez d'ailleurs par dire vous-même qu'avant votre retour au pays en 2013, vous n'avez pas connu de problèmes avec les autorités mais seulement des « tracasseries » ; vous répétez ensuite que vous avez reçu des « menaces » de la part d'« inconnus » mais que cela n'avait pas de rapport avec les autorités (voir rapport d'audition du 3 février 2015, p. 11). Un peu plus tard, vous affirmez pourtant avoir répondu à une convocation de l'ANR en janvier 2011, soit trois semaines après votre refus d'aider le parti au pouvoir (voir rapport d'audition du 3 février 2015, pp. 13 et 14) ; outre le fait que vous n'aviez

nullement mentionné ce fait lors de votre audition à l'Office des étrangers (voir Questionnaire CGRA), il convient également de remarquer que vous dites avoir été relâché après avoir répondu à quelques questions sur les raisons de votre refus de soutenir Kabila (voir rapport d'audition du 11 août 2016, p. 8).

En outre, tandis que vous êtes invité à détailler les « tracasseries » que vous dites avoir subies à cette période, vos propos se révèlent extrêmement nébuleux, et ce malgré l'insistance répétée du Commissariat général. Lors de votre première audition, vous vous contentez ainsi de dire que vous avez reçu « beaucoup de menaces », que vous avez subi de l'« intimidation » et que votre carrière était « fragilisée » (voir rapport d'audition du 3 février 2015, p. 18). Exhorté ensuite, à de nombreuses reprises, à vous montrer plus précis, vous restez cependant très vague en disant que vos anciens collègues musiciens et « l'entourage du pouvoir » cherchent à vous « intimider », à vous « inquiéter » et qu'ils vous « accusent sans relâche » (voir rapport d'audition du 3 février 2015, pp. 18 et 19). Suite à une ultime insistance de l'agent interrogateur, vous décrivez alors sommairement un épisode où l'une de vos répétitions aurait été perturbée par des inconnus (ibidem). Tandis que le Commissariat général vous pose les mêmes questions lors de votre deuxième audition, en soulignant le fait que vos précédentes réponses n'étaient pas convaincantes, et en insistant sur la nécessité de vous montrer plus détaillé, vous vous contentez d'abord de renvoyer à vos propos de la première audition, invoquant le fait que votre mémoire est limitée ; puis, vous répétez que vous avez subi « beaucoup de tracasseries » et des « sabotages », affirmant, sans aucunement l'étayer par des propos circonstanciés, que vos concerts étaient annulés et vos répétitions perturbées (voir rapport d'audition du 11 août 2016, p. 6). Malgré l'insistance du Commissariat général et les reformulations multiples de cette question, vos déclarations demeurent ensuite confuses et peu précises (ibidem et p. 7), ce qui ne permet pas d'établir que vous parlez d'événements réellement vécus.

Par ailleurs, si vous affirmez que les tracasseries en question sont l'oeuvre d'agents de l'ANR, vous n'étayez nullement cette allégation par des éléments concrets, vous contentant de dire que vous remarquez cela à « leur façon d'agir » (voir rapport d'audition du 11 août 2016, p. 10) ; suite à l'insistance du Commissariat général, vous ajoutez seulement que vous avez constaté que ces gens n'étaient pas arrêtés par la police (ibidem), ce dont vous déduisez qu'ils appartiennent aux autorités. Force est donc de constater que l'implication alléguée des autorités ne repose que sur vos propres suppositions, et que rien ne permet d'établir que les problèmes invoqués, fussent-ils établis, aient quoi que ce soit à voir avec votre attitude pendant la campagne présidentielle de 2011.

Il convient également de souligner que les recherches menées par le Commissariat général (voir *faide Informations sur le pays*, « COI Case cod2017-033 », septembre 2017) n'ont pas permis de confirmer vos déclarations, à la fois quant à l'origine des problèmes que vous auriez rencontrés à partir de 2011 (à savoir votre refus allégué de faire campagne pour la réélection du président Kabila), et quant à la réalité des problèmes en eux-mêmes. Partant, aucun élément objectif ne vient pallier le manque de consistance de vos propres déclarations à ce sujet.

En outre, le Commissariat général relève que vous avez été en mesure de quitter le pays sans problème en août 2013, muni de votre propre passeport, afin d'aller donner des concerts en Europe. Confronté au fait qu'il n'est pas cohérent que l'on vous laisse ainsi quitter le pays si, comme vous l'affirmez, les autorités en ont après vous en raison de votre refus de leur venir en aide, vous expliquez seulement que vous avez choisi un vol tôt le matin en sachant que les « chefs » allaient dormir, et que vous avez donné un peu d'argent aux agents afin qu'ils vous laissent passer (voir rapport d'audition du 3 février 2015, p. 23), ce qui n'est nullement convaincant. En outre, il convient de souligner que vous n'avez ensuite pas jugé bon de demander l'asile en Europe, alors que vous y avez séjourné pendant plus d'un mois. Interrogé sur les motivations d'une telle attitude, vous affirmez alors vous-même que vous ne vous sentiez « pas vraiment en danger » (ibidem). Le Commissariat général considère que cet élément achève d'ôter tout fondement à la crainte que vous dites ressentir en raison de votre refus allégué de participer à la campagne du parti au pouvoir en 2011.

En ce qui concerne les événements que vous invoquez après votre retour en RDC, en septembre 2013, ils ne sont pas davantage susceptibles de fonder un risque de persécution dans votre chef. Relevons d'abord qu'ici encore, votre description des persécutions dont vous dites avoir fait l'objet sont à ce point vagues et confuses qu'elles n'emportent pas la conviction. Ainsi, vous commencez par évoquer seulement le fait que vous avez été retenu pendant quelques heures par la DGM à votre arrivée à Kinshasa, et que votre passeport vous a été confisqué, avant de raconter directement l'épisode de l'arrestation de votre collaborateur en septembre 2014 (voir rapport d'audition du 3 février 2015, pp. 15

et 16) ; vous expliquez que c'est suite aux déclarations de ce dernier, qui vous révèle que les autorités vous en veulent en raison des propos que vous auriez tenus dans une vidéo tournée lors de votre séjour en Europe, que vous décidez de quitter définitivement le pays (ibidem). Ce n'est qu'après l'insistance répétée du Commissariat général, qui vous demande si vous avez connu d'autres problèmes à cette période, que vous finissez par ajouter le fait que vous avez subi une agression dans la rue en août 2014 (voir rapport d'audition du 3 février 2015, pp. 18 et 19). Outre le manque de spontanéité d'une telle évocation, qui entame la crédibilité de l'événement en question, il convient également de relever qu'ici encore, vous en attribuez la responsabilité à l'ANR mais sans l'étayer aucunement ; il ressort en effet de vos déclarations que vous avez été agressé par des « inconnus », et que ceux-ci n'ont tenu aucun propos particulier permettant de faire le lien avec les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile (voir rapport d'audition du 11 août 2016, pp. 7 et 11).

Pour ce qui est de la vidéo dans laquelle vous dites apparaître, force est de constater que vos déclarations à ce sujet manquent singulièrement de consistance. Au-delà du fait que vous ne présentez pas cette vidéo à l'appui de votre demande, et que vous soutenez d'ailleurs ne l'avoir jamais vue, il apparaît que vous en avez seulement entendu parler indirectement via votre ami [G.], qui vous a précisé qu'un « soldat lui a soufflé à l'oreille qu'ils étaient à [votre] recherche » (voir rapport d'audition du 11 août 2016, pp. 9 et 10). Vous ajoutez également que vous ne connaissez pas les personnes qui ont tourné ces images (voir rapport d'audition du 3 février 2015, p. 24), et vous ignorez qui est en leur possession actuellement, vous contentant de dire qu'elles se trouvent dans un « service » du « pouvoir » (voir rapport d'audition du 11 août 2016, p. 9). Vous ne savez pas non plus si ces images ont fait l'objet d'une quelconque diffusion (voir rapport d'audition du 3 février 2015, p. 24). Ceci étant, et même à considérer l'existence de cette vidéo comme établie, quod non, il apparaît que vous y avez seulement déclaré que vous avez soutenu le président en 2006 mais que vous avez refusé de le faire en 2011 ; si vous évoquez également le fait que Joseph Kabila y aurait été traité de « rwandais », il ressort de vos explications que vous n'étiez pas l'auteur de tels propos, car vous n'avez « pas osé » injurier le président (ibidem). Etant donné l'absence de caractère sensible des propos que vous auriez personnellement tenus, rien ne permet donc d'expliquer que les autorités vous recherchent pour cette raison. Ce constat est encore renforcé par le fait que l'arrestation de votre collaborateur (où il lui aurait été révélé que vous étiez recherché) date de septembre 2014, soit plus d'un an après l'enregistrement des images.

Par ailleurs, vous invoquez également une visite domiciliaire en mai 2014, que vous étayez par une copie de la plainte déposée par votre épouse à la suite de cet événement (voir farde Documents, pièce n°3). Même à considérer cet épisode comme établi, il ressort cependant, tant de la lecture du PV de l'audition de votre épouse que de vos propres déclarations, que rien ne permet de supposer que les auteurs aient eu une motivation autre que crapuleuse. En effet, vous expliquez seulement que des « inconnus » se sont présentés à votre domicile, qu'ils ont « saccagé la maison » et qu'ils voulaient abuser de votre épouse et de vos filles (voir rapport d'audition du 11 août 2016, p. 7). Votre épouse, quant à elle, précise que ces mêmes « inconnus », qu'elle décrit plus précisément comme « six militaires cagoulés », sont repartis après avoir dérobé la somme de 3500 dollars. Ni vous ni votre épouse ne faites référence à un quelconque reproche d'ordre politique qui vous aurait été adressé à ce moment ; même à considérer que les agresseurs étaient bien habillés en tenue militaire, il n'apparaît donc pas que ces derniers aient eu un autre but que celui de vous dérober de l'argent. Confronté à ce constat, vous dites vous-même que les autorités ne sont pas directement impliquées dans cet acte, dont vous attribuez la responsabilité à [W.], ex-membre de votre groupe musical (voir rapport d'audition du 11 août 2016, pp. 7 et 8). Interrogé sur ce qui vous permet d'émettre cette accusation, vous vous contentez d'évoquer des « rumeurs » propagées par des « gens », et le fait que « [[W.]] fait souvent ça » (voir rapport d'audition du 3 février 2015, p. 21, et rapport d'audition du 11 août 2016, p. 7), ce qui n'est guère convaincant.

En outre, vous n'avez que peu de nouvelles concrètes de l'évolution de votre situation depuis votre départ de RDC. Interrogé sur cette question lors de votre première audition, vous évoquez seulement la situation générale à Kinshasa, le fait que vous manquez à votre famille, et enfin que « pas mal de gens viennent [vous] chercher » à la maison, sans plus de précisions (voir rapport d'audition du 3 février 2015, p. 26). Tandis que la même question vous est posée lors de votre deuxième audition, vous évoquez de manière vague le fait que votre femme est victime de « tracasseries » (voir rapport d'audition du 11 août 2016, p. 3) ; invité à donner plus de détails, vous dites seulement qu'elle est « surveillée » par des gens « inconnus » et qu'elle observe des « voitures suspectes ». Suite à l'insistance répétée du Commissariat général qui vous appelle à davantage de précision, vous évoquez confusément des visites d'agents de l'ANR qui ont conseillé à votre épouse d'être « prudente » (ibidem

et pp. 4 et 5). Etant donné le manque de consistance de vos déclarations, il ne peut nullement être considéré comme établi que vos proches rencontrent des problèmes en RDC depuis votre départ.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'électeur (voir *farde Documents*, pièce n°2) atteste de vos données d'identité et de nationalité, qui ne sont pas remises en cause. Votre carte nationale d'artiste et les liens renvoyant à plusieurs de vos clips musicaux (pièces n°1 et 6) confirment votre statut d'artiste et d'ancien membre du groupe « [W. M.] », ce qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général. L'attestation médicale datée du 30 mai 2014 (pièce n°4) établit que vous avez été hospitalisé au centre médical de Mayinda pendant sept jours en raison d'un « traumatisme » ; toutefois, dans la mesure où aucune précision n'est fournie quant à la nature de celui-ci ou aux circonstances l'ayant occasionné, il ne serait aucunement être fait de lien avec les événements que vous invoquez dans votre récit d'asile. La lettre rédigée par votre beau-frère en date du 19 février 2015 (pièce n°5) n'apporte, quant à elle, aucun éclairage nouveau à votre demande, puisque celui-ci se contente de vous témoigner sa compassion face à « [votre] souffrance et à celle de [votre] famille », sans plus de précisions. Quant à la lettre de votre épouse (pièce n°8), elle évoque seulement de manière très générale l'agression alléguée de mai 2014, et le fait que votre famille vit « dans l'insécurité totale » depuis votre départ. Outre le fait que les propos de votre épouse ne sont absolument pas circonstanciés, il convient de relever que le caractère privé de cette correspondance – a fortiori lorsque l'auteur est votre épouse – permet seulement de lui accorder une force probante limitée ; en effet, rien ne permet d'affirmer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance.

S'agissant des trois mandats de comparution (pièce n°7) délivrés respectivement en date du 28 septembre 2014, du 4 octobre 2014 et du 7 janvier 2015, relevons tout d'abord qu'il s'agit de simples copies, ce qui ne permet pas au Commissariat général de s'assurer de leur authenticité ; d'autre part, force est de constater qu'ils ne sont signés que par des initiales, ce qui ne permet pas non plus de s'assurer de la qualité de leur auteur. En tout état de cause, il convient de souligner qu'il n'est nullement spécifié pour quel motif précis il vous est demandé de vous présenter devant l'officier du ministère public, de telle manière qu'il n'est pas possible d'établir, à supposer même que ces documents soient authentiques, qu'ils vous ont été délivrés à la suite des événements que vous décrivez dans le cadre de votre demande d'asile. Enfin, le Commissariat général remarque que vous avez fait parvenir ces documents après votre deuxième audition, et estime qu'il n'est pas cohérent que vous n'ayez nullement fait mention de leur existence au cours des deux auditions tenues en ses locaux, alors que vous vous trouviez encore en RDC à la date de leur délivrance ; une telle omission diminue encore la force probante devant être accordée à ces mandats de comparution.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo – la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral », 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du « principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué, du devoir de soin et de minutie ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir communiqué le nom du requérant à des personnes dans son pays d'origine, dont certaines sont anonymes et ce, au mépris des articles 4, § 4, et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un document du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), intitulé « Au-delà de la preuve » de mai 2013, un extrait du rapport annuel d'Amnesty International de 2016-2017, un document de l'*Immigration and Refugee Board* du Canada, relatif à l'*Union pour la démocratie et le progrès social* (ci-après dénommé UDPS) d'avril 2015, ainsi que deux articles issus d'Internet relatifs au sort des demandeurs d'asile déboutés.

3.2. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 23 janvier 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un courrier ainsi qu'un document émanant du Conseil de sécurité des Nations Unies, relatifs à la situation sécuritaire en République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC) (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 7 décembre 2017 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo (RDC) – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.4. A l'audience du 31 janvier 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant trois articles issus d'Internet, relatifs à la situation sécuritaire en RDC (pièce 11 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet des problèmes qu'il affirme avoir rencontrés pour avoir refusé de soutenir la campagne électorale du président en 2011 ainsi qu'au sujet des problèmes qu'il affirme avoir rencontrés après son retour en RDC en 2013. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## 5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil considère tout d'abord qu'à la lecture des diverses informations déposées au dossier administratif et de procédure, s'il ne peut pas être déduit que tout opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il se dégage néanmoins un constat de tensions politiques en RDC incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants congolais qui invoquent des éléments d'opposition politique.

5.3. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 4, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précise que « [...] l'agent ne divulgue pas aux auteurs présumés des persécutions ou des atteintes graves à l'encontre du demandeur d'asile les informations concernant la demande d'asile, ni le fait qu'une demande d'asile ait été introduite.

Il ne cherche pas à obtenir des auteurs présumés de persécutions ou des atteintes graves à l'encontre du demandeur d'asile des informations d'une manière telle que ces auteurs soient informés qu'une demande d'asile a été introduite par le demandeur en question, et que l'intégrité physique de ce dernier et des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine, soient compromises ».

Le Conseil rappelle également que l'article 26 du même arrêté royal impose la mention du nom de la personne contactée dans le compte-rendu écrit relatif aux informations récoltées.

Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse a visiblement communiqué le nom du requérant à des personnes en RDC, dont des journalistes (dossier administratif, pièce 27, « COI Case – cod2017-033 » du 22 septembre 2017. Ces personnes ne sont, sauf une, pas identifiées dans ledit document. Le Conseil estime dès lors qu'il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute quant à une crainte éventuelle qui pourrait naître dans le chef du requérant du fait de cette divulgation. Il convient à cet égard d'une part, de faire la lumière sur les informations précises relatives au requérant qui ont été communiquées à des tierces personnes en ayant égard, en particulier, à l'article 4, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal précité et, d'autre part, de dissiper tout doute quant à de possibles liens ou accointances entre les personnes à qui ces informations ont été divulguées et les autorités congolaises.

Le Conseil observe, par ailleurs, que la note d'observation de la partie défenderesse reste muette à cet égard.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction car il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Apporter des éclaircissements pertinents et détaillés quant aux informations précises relatives au requérant qui ont été communiquées à des tierces personnes en ayant égard, en particulier, à l'article 4, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal précité ;

- Dissiper tout doute quant à de possibles liens ou accointances entre les personnes à qui ces informations ont été divulguées et les autorités congolaises ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG14/18812) rendue le 31 octobre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS